

béissance & à la protection des illustres Rois de Pologne. Or, pour ne nous arrêter qu'aux principaux points, quiconque est au fait des Droits communs de la Province, ne peut ignorer qu'en vertu de leurs Privilèges, Libertés & Usages, non-seulement il appartient aux petites Villes, comme à des Etats du second rang, d'assister aux Diettes générales de la Prusse; mais qu'elles y ont eu effectivement le droit de voix active, & qu'anciennement rien ne pouvoit s'y résoudre sans leur participation. Mais à présent l'expérience nous prouve clairement que les petites Villes, loin d'être admises aux délibérations publiques, en sont absolument exclues de la manière la plus injuste, & qu'il ne leur reste de leurs anciens Droits & Usages rien de plus, si non qu'elles sont convoquées par Lettres circulaires du Roi aux Diettes générales; témoin celle qui s'est tenue en dernier lieu sous le présent & glorieux règne de Sa Majesté. De-là résulte le déplorable état des petites Villes, de-là les larmes des infortunés Concitoyens, de-là les plaintes auxquelles on a eu si peu d'égard & bien moins encore d'attention à délibérer sur le rétablissement des Droits desdites Villes. Entre-autres maux qui les menacent d'une entière ruine, on doit placer les anciens Péages & celui nouvellement établi contre les Loix fondamentales du Pays de Prusse, & nommément la Capitation imposée sur les Villes par résolution de la Diette en 1717, sans considérer combien elles en étoient foulées plus que les autres, & sans faire attention à l'état de ces Villes dans la levée d'une imposition de cette nature, qu'ils dûrent acquitter malgré leur résistance, au risque même de leur propre ruine. Joint à cela que les anciennes Loix fondamentales sur lesquelles on fondeoit cette imposition, & au moyen